

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, Avocats (société en nom collectif)
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90, Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385 Télécopieur : 514 871-8800

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR UN MOYEN TECHNOLOGIQUE (ART. 110, 133 ET 134 C.p.c.)

Date : Le 25 avril 2016

Heure de la transmission :

EXPÉDITEUR : Me ANDRÉ LESPÉRANCE	DOSSIER : 1282-1	
DESTINATAIRES : Me Madeleine Renaud MCCARTHY TÉTRAULT 1000, de la Gauchetière O. Bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 0A2 Télécopieur : 514 875-6246	Me Louis P. Bélanger STIKEMAN ELLIOTT 1155, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 4000 Montréal (Québec) H3B 3V2 Télécopieur : 514 397-3578	Me Éric Dunberry OGILVY RENAULT 1, Place Ville-Marie Bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 1R1 Télécopieur : 514 286-5474
Me Paule Hamelin GOWLING LAFLEUR HENDERSON 1, Place Ville-Marie 37 ^e étage Montréal (Québec) H3B 3P4 Télécopieur : 514 878-1450	Me Frikia Belogbi FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS 1, rue Notre-Dame Est Bureau 10.30 Montréal (Québec) H2Y 1B6 Télécopieur : 514 864-2998	
NATURE DE CE DOCUMENT : DEMANDE POUR FAIRE APPROUVER UN AVIS AUX MEMBRES, UNE TRANSACTION, UNE DEMANDE POUR PERMISSION D'AMENDER LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET APPROUVER LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE (ARTICLES 585, 590, 597, 598 C.P.C.)		
NUMÉRO DE COUR : 500-06-000378-071		

Nombre de pages :

MISE EN GARDE : CET ENVOI CONSTITUE UNE SIGNIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 110 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. SI VOUS AVEZ REÇU CETTE SIGNIFICATION PAR ERREUR, VEUILLEZ NOUS APPELER IMMÉDIATEMENT. MERCI. SI VOUS NE RECEVEZ PAS TOUTES LES PAGES, APPELEZ-NOUS LE PLUS TÔT POSSIBLE.

Opérateur(trice) :

No.: 500-06-000378-071

(ACTION COLLECTIVE)
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

CATHERINE SAVOIE

Demanderesse

c.

COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE
LTÉE et AL.

Défenderesses

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-requérants

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mise en cause

Notre dossier: 1282-1

BT 1415

DEMANDE POUR FAIRE APPROUVER UN AVIS AUX
MEMBRES, UNE TRANSACTION, UNE DEMANDE
POUR PERMISSION D'AMENDER LA REQUÊTE
INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET APPROUVER LES
HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE
(Articles 585, 590, 597, 598 C.p.c.)

ORIGINAL

Nom de l'avocat: Me André Lespérance
Me Clara Poissant-Lespérance
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.
750, Côte de la Place d'Armes, Suite 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél : 514 871-8385
Fax : 514 871-8800

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-06-000378-071

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CATHERINE SAVOIE

Demanderesse

c.
COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE

-et-

PETRO-CANADA

-et-

SHELL CANADA

-et-

ULTRAMAR LTÉE

Défenderesses

-et-

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-requérants

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

**DEMANDE POUR FAIRE APPROUVER UN AVIS AUX MEMBRES, UNE
TRANSACTION, UNE DEMANDE POUR PERMISSION D'AMENDER LA
REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET APPROUVER LES
HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE
(Articles 585, 590, 597, 598 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE PIERRE JOURNET DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
DISTRICT DE LAVAL, JUGE DÉSIGNÉ AUX FINS DU PRÉSENT RECOURS
COLLECTIF, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT:**

Introduction

1. Le 10 janvier 2007, la demanderesse a déposé une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante contre les défenderesses Ultramar Ltée, Shell Canada, Petro-Canada et Compagnie Pétrolière Impériale Ltée;
2. Le 7 novembre 2008, la demanderesse a été autorisée par le juge Jacques A. Léger à instituer un recours collectif contre les défenderesses et a été nommée représentante pour le groupe de personnes décrit ci-après :

« Toutes personnes physiques résidant au Québec, à la période pertinente, qui ont acheté de l'essence à la pompe, dans la province de Québec, entre le 30 décembre 2006 au 11 janvier 2007, dans une station-service de détail, appartenant ou affichant la bannière de Compagnie pétrolière Impériale Limitée et Pétro-Canada et Shell Canada et Ultramar Limitée »

le tout, tel qu'il appert au dossier de la Cour;

3. La demanderesse alléguait notamment une augmentation illégale de 1,3¢ le litre le prix de l'essence à la pompe vendu au Québec par les stations-service affichant la bannière des défenderesses au cours d'une période au mois de janvier 2007;
4. Le déroulement de l'instance a donné lieu à de nombreuses requêtes et jugements interlocutoires. Il serait un euphémisme d'affirmer que le litige a été vigoureusement débattu de part et d'autre;
5. Le 17 avril 2014, les défenderesses ont présenté une requête en rejet d'action laquelle a été entendue par le juge Journet le 7 mai 2014;
6. Le 10 juin 2014, le juge Journet a rejeté la requête présentée par les défenderesses, tel qu'il appert de son jugement au dossier de la Cour, leur réservant toutefois le droit de présenter une nouvelle requête, tel que mentionné au paragraphe 63 de son jugement;
7. Suite à ce jugement, les défenderesses ont demandé au Tribunal une conférence de gestion de l'instance et ont dénoncé dans un avis leur intention de demander au Tribunal d'ordonner à la demanderesse de fournir toute nouvelle preuve en sa possession, incluant toute expertise, établissant le fondement de certains des allégués sa requête introductive;

8. La conférence de gestion a eu lieu le 2 juin 2015 et la demande des défenderesses a été prise en délibéré par le Tribunal;
9. Au cours de l'été 2015, les parties ont entamé des discussions de règlement. Dans le cadre de cette démarche, les défenderesses ont demandé aux procureurs de la demanderesse de leur communiquer une copie de leur rapport d'expert;
10. Les procureurs de la demanderesse ont consenti à cette demande, étant entendu que ce rapport demeurerait confidentiel tant qu'il ne serait pas produit au dossier de la Cour;
11. Les parties ont en conséquence demandé au Tribunal de suspendre son délibéré concernant la demande des défenderesses présentée lors de la conférence de gestion d'instance du 2 juin 2015 ;
12. Après de longues négociations, les parties ont convenu de régler le présent recours suivant les termes de l'Entente de règlement, ci-après « Entente », laquelle est communiquée au soutien de la présente demande comme pièce **R-1**, et de la soumettre au Tribunal pour approbation ;

L'Entente est juste et raisonnable

13. L'Entente comporte les éléments suivants :
 - a. Le versement par les défenderesses en règlement final et définitif du litige de la somme de 640 000 \$ en capital, intérêts et frais (la « Somme de l'Entente »);
 - b. Le protocole de distribution de la Somme de l'Entente;
 - c. La production d'une demande introductive amendée par la demanderesse;
 - d. Le paiement des honoraires des procureurs et déboursés à même la Somme de l'Entente;

a. La Somme prévue par l'Entente

14. La demanderesse alléguait notamment dans sa requête introductive d'instance que l'augmentation par les défenderesses des prix de l'essence à la rampe ayant eu lieu entre le 3 et le 8 janvier 2007 était illégale;

15. Selon la déclaration sous serment de David Dollard Saint-Laurent, Directeur National, vente et exploitation du détail de Produits Shell Canada Limitée durant cette période, communiquée au soutien de la présente requête comme pièce **R-2**, approximativement 85 millions de litres d'essence ont été vendus dans les stations affichant la bannière des défenderesses dans l'ensemble de la Province de Québec du 3 au 9 janvier 2007, ce qui correspondrait à un préjudice maximal de 1,2 millions de dollars selon les allégations de la requête;
16. Or, selon des informations consultées par les procureurs de la demanderesse, il est manifeste que pendant la période pertinente, le prix de l'essence à la pompe n'a pas augmenté sur tout le territoire du Québec;
17. Sur la base de ces informations et d'autres informations communiquées dans le cadre des discussions de règlement hors cour, les procureurs de la demanderesse en sont venus à la conclusion qu'une somme de 600 000 \$ à titre de règlement du litige était juste et raisonnable dans les circonstances;
18. Les procureurs de la demanderesse ont estimé que ce montant avoisinerait celui que les membres du groupe obtiendraient en capital s'ils avaient gain de cause au terme d'un procès au mérite, et sans tenir compte des aléas d'un procès vigoureusement contesté;
19. Tel que relaté ci-haut, les procureurs de la demanderesse ont engagé les services d'un expert dans le cadre de la poursuite du litige contre les défenderesses. Cette expertise leur a été communiquée de façon confidentielle dans le cadre des discussions de règlement;
20. Les défenderesses ont consenti à ajouter au montant de 600 000 \$ le montant de 40 000 \$ pour couvrir les frais liés à l'expertise de Marcel Boyer, dont les factures pour honoraires du 22 juillet 2015 et du 9 décembre 2015 sont communiquées en liasse comme pièce **R-3** au soutien de la présente demande;
21. Les parties sont ainsi arrivées à un montant de 640 000 \$ en règlement complet du recours collectif visé par le jugement d'autorisation. Ces frais incluent également les honoraires des procureurs du groupe et taxes applicables ainsi que les déboursés, frais d'avis et frais d'expert encourus par les procureurs du groupe, tel que prévu à l'Entente de règlement, R-1;

b. Le protocole de distribution prévu à l'Entente;

22. Le nombre de membres estimé dans le présent recours se chiffre à plusieurs dizaines de milliers et les sommes qu'ils recevraient individuellement à quelques dollars au plus. De plus, il serait difficile de retracer les membres du groupe. Ainsi, il serait impraticable, inapproprié et trop onéreux de procéder à la liquidation des réclamations individuelles des membres. Les parties ont donc convenu d'attribuer la Somme de l'Entente à des tiers, après déduction des frais d'expert et d'avis, des honoraires des procureurs du groupe et des débours;
23. Étant donné que le recours alléguait une augmentation du prix de l'essence suite à la mise en place d'une taxe sur les hydrocarbures par le gouvernement du Québec dans son plan d'action pour la mise en œuvre du *Protocole de Kyoto*, les parties ont convenu d'attribuer la Somme de l'Entente, déduction faite des montants indiqués au paragraphe précédent et du prélèvement au Fonds d'aide aux actions collectives, au *Fonds vert du Gouvernement du Québec* et à un organisme désigné par la demanderesse, avec le consentement des défenderesses;
24. Étant donné qu'il n'y aura aucune distribution des réclamations individuelles, et à la lumière du critère de la proportionnalité, les parties suggèrent de publier l'avis aux membres en version anglaise et française uniquement sur le site des actions collectives de la Cour supérieure du Québec ainsi que sur le site internet des procureurs de la demanderesse, tel qu'il appert du Plan de publication produit comme pièce **R-4** au soutien de la présente demande;
25. Les parties demandent par la présente demande l'approbation et la publication de l'avis annonçant aux membres l'audition de la Demande pour faire approuver l'Entente et les honoraires des procureurs groupe. Un projet d'avis pour approbation par le Tribunal est communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-5**;

c. Le dépôt d'une demande introductive d'instance amendée

26. Conformément à l'Entente, la demanderesse requiert par la présente demande la permission au Tribunal d'amender leur requête introductive d'instance. Copie de la Demande introductive d'instance amendée est produite comme pièce **R-6**;

Le caractère juste et raisonnable de l'Entente

27. La demanderesse est convaincue que l'Entente intervenue avec les défenderesses est équitable, raisonnable et dans l'intérêt des membres du groupe, tant sur la somme à verser par les défenderesses que sur le procédé de distribution, compte tenu de leur analyse des faits et du droit applicable, du fardeau incombant à la demanderesse, des frais liés à la poursuite du recours et des risques et incertitudes associés à un procès;

d. Le remboursement des honoraires et déboursés des procureurs du groupe

28. Les procureurs de la demanderesse demanderont également d'approuver le remboursement de leurs honoraires à même la Somme de l'Entente, conformément à la *Convention d'honoraires extrajudiciaires et du mandat professionnel* (la « Convention d'honoraires »), intervenue entre la demanderesse et les procureurs du groupe et communiquée comme pièce **R-7** au soutien de la présente demande;

29. Conformément à cette Convention d'honoraires, les procureurs de la demanderesse demanderont que soit prélevé 20% de la Somme visée à l'Entente, soit un montant de 128 000 \$, plus les taxes applicables;

30. Ces honoraires sont justes et raisonnables. Les procédures ont duré plus de 7 ans et le dossier compte de nombreuses requêtes interlocutoires, après et avant autorisation, dont deux ont été portées en appel. Les procureurs en demande ont collectivement investi plus de 1 000 heures. Un estimé des heures investies par les procureurs de demande sera produit au moment de l'audition de la demande en approbation de l'Entente ;

31. Les procureurs du groupe demanderont également au Tribunal d'autoriser le remboursement des déboursés qu'ils ont été amenés à défrayer, conformément à la *Convention d'honoraires extrajudiciaires et du mandat professionnel*, R-8. En date d'aujourd'hui, ces déboursés s'élèvent à la somme de 50 395,91 \$, incluant les frais d'avis et les déboursés. Une facture des frais et déboursés des procureurs du groupe sera produite à l'audition de la demande en approbation de l'Entente;

32. En outre, les procureurs de la demanderesse ont avancé les honoraires de l'expert Marcel Boyer, s'élevant à 36 000 \$, plus taxes, et demandent par la

présente demande que leur soit remboursée cette somme, tel que prévu à l'Entente;

33. Les procureurs de la demanderesse rembourseront au *Fonds d'aide aux actions collectives*, à même la somme accordée pour leurs honoraires et déboursés, la somme de 21 269,09 \$ leur ayant été octroyée par le Fonds soit 12 000 \$ pour honoraires, 1 584,94 \$ de déboursés et 7 684,15 \$ pour les avis aux membres;

Le prélèvement par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat

34. Étant donné que l'Entente prévoit qu'il n'y aura pas de distribution des réclamations individuelles, le Fonds d'aide aux actions collectives est en droit de prélever sur le reliquat le pourcentage prévu à l'article 1 al. 2 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

APPROUVER le texte de l'avis aux membres, produit comme pièce R-5;

APPROUVER le plan de publication de l'avis aux membres produit comme pièce R-4;

FIXER la date de l'audition de la Demande pour approuver l'Entente de règlement et les honoraires des procureurs du groupe;

AUTORISER à la demanderesse à produire une Demande introductive d'instance amendée, produite comme pièce R-6;

ET SUITE À L'AUDITION DONT LA DATE SERA FIXÉE PAR LA COUR :

APPROUVER l'Entente de règlement intervenue entre les parties en date du 8 février 2016, pièce R-1, et ordonner aux parties de s'y conformer;

ORDONNER aux défenderesses de verser dans le compte en fidéicomis des procureurs de la demanderesse la somme visée par l'Entente de règlement de 640 000 \$ dans les 30 jours du jugement approuvant l'Entente;

APPROUVER les honoraires des procureurs du groupe conformément à la Convention d'honoraires intervenue entre la demanderesse et représentante du

groupe Catherine Savoie et ses procureurs, Trudel Johnston & Lespérance;

AUTORISER les procureurs de la demanderesse à prélever, à même la somme visée par l'Entente le montant de leurs honoraires, soit 20% des sommes recouvrées, s'élevant à la somme de 128 000 \$ plus les taxes applicables;

AUTORISER les procureurs de la demanderesse à prélever, à même la somme visée par l'Entente, la somme de 50 395,91 \$ en remboursement de leurs débours, incluant les frais de justice, les frais d'avis et les frais d'expert;

DÉCLARER qu'il serait impraticable ou trop onéreux de procéder à une distribution des réclamations individuelles;

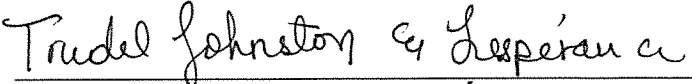
ORDONNER aux procureurs de la demanderesse de verser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 21 269,09 \$ à titre de remboursement des déboursés et honoraires avancés par ce dernier;

ORDONNER aux procureurs de la demanderesse de verser au Fonds d'aide aux actions collectives, à même la Somme de l'Entente, le prélèvement auquel elle a droit selon l'article 1 alinéa 2 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;

ORDONNER aux procureurs de la demanderesse de remettre la Somme de l'Entente, déduction faite des honoraires, frais d'avis, frais d'expert et prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives, au *Fonds vert du Gouvernement du Québec* et à un organisme désigné par la demanderesse, avec le consentement des Défenderesses;

LE TOUT sans frais.

Montréal, le 25 avril 2016


TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs requérants

DÉCLARATION SOUS SERMENT

JE, soussigné, **ANDRE LESPÉRANCE**, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet *Trudel Johnston & Lespérance*, situé au 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90, dans les cité et district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis un des procureurs de la demanderesse dans cette cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



ANDRE LESPÉRANCE

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI
à Montréal, le 25 avril 2016



Commissaire à l'assermentation



AVIS DE PRÉSENTATION

À :

Me Madeleine Renaud

MCCARTHY TÉTRAULT
1000, de la Gauchetière O.
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
Télécopieur : 514 875-6246

Me Louis P. Bélanger

STIKEMAN ELLIOTT
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 3V2

Me Éric Dunberry

OGILVY RENAULT
1, Place Ville-Marie
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Me Paule Hamelin

GOWLING LAFLEUR HENDERSON
1, Place Ville-Marie
37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4

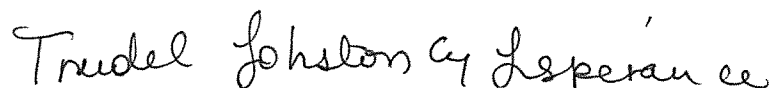
Me Frikia Belogbi

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS
1, rue Notre-Dame Est
Bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la *Demande pour faire approuver un avis aux membres, une transaction, une demande pour permission d'amender la requête introductive d'instance et approuver les honoraires des procureurs du groupe* sera présentée devant l'honorable Pierre Journet, j.c.s., au palais de justice de Laval situé au 2800 Boulevard Saint-Martin Ouest, en les cité et district de Laval, province de Québec, le **27 avril 2016**, à **14h**, en la salle **2.05**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 avril 2016



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs de la requérante

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-06-000378-071

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CATHERINE SAVOIE

Demanderesse

c.
COMPAGNIE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE LTÉE

-et-

PETRO-CANADA

-et-

SHELL CANADA

-et-

ULTRAMAR LTÉE

Défenderesses

-et-

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Procureurs-requérants

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-1 :** Entente de règlement;
- PIÈCE R-2 :** Déclaration sous serment de David Dollard Saint-Laurent, Directeur National;
- PIÈCE R-3 :** En liasse, factures pour l'expertise de Marcel Boyer;
- PIÈCE R-4 :** Plan de publication;

- PIÈCE R-5 :** Projet d'Avis pour approbation versions française et anglaise;
- PIÈCE R-6 :** Demande introductive d'instance amendée;
- PIÈCE R-7 :** Convention d'honoraires;

Montréal, le 25 avril 2016

Trudel Johnston & Lespérance

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Procureurs requérants

N° tâche: 006175

Durée totale: 0°20'16"

Page: 013

Terminé

chargeur:

doc00617520160425104334

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, Avocats (société en nom collectif) 750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90, Montréal (Québec) H2Y 2K8 Téléphone : 514 871-8385 Télécopieur : 514 871-8800		
BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR UN MOYEN TECHNOLOGIQUE (ART. 110, 133 ET 134 C.p.c.) Date : <u>Le 25 avril 2016</u> Heure de la transmission : <u>10h30</u>		
EXPÉDITEUR : Me André Lespérance	Destinataire : Me Louis P. Hébert STEPHAN ELUOTT 1155, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 4000 Montréal (Québec) H3B 3V2 Télécopieur : 514 387-3378	
DESTINATAIRE : Me Micheline Renaud MCCARTHY TRÉPAILL 1003, de la Gauchetière O. Bureau 7500 Montréal (Québec) H3B 0A2 Télécopieur : 514 875-8245	Destinataire : Me Eric Dunberry GILLY RENAUD 1, Place Ville-Marie Bureau 2800 Montréal (Québec) H3B 1R1 Télécopieur : 514 288-5474	Destinataire : Me Frikie Belogbi FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS 1, rue Notre-Dame Est Bureau 10.30 Montréal (Québec) H2Y 1B6 Télécopieur : 514 884-2888
Destinataire : Me Faimé Hantain GOWLING LAFLEUR HENDERSON 1, Place Ville-Marie 37 ^e étage Montréal (Québec) H3B 3P4 Télécopieur : 514 878-1450		
NATURE DE CE DOCUMENT : DEMANDE POUR FAIRE APPROUVER UN AVEU AUX MEMBRES, UNE TRANSACTION, UNE DEMANDE POUR PERMISSION D'AMENDER LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET APPROUVER LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE (ARTICLES 585, 593, 597, 598 C.P.C.)		
Numéro de Cour : <u>500-06-000378-071</u> Nombre de pages : <u>15</u>		
Mise en garde : CET ENVOI CONSTITUE UNE SIGNIFICATION AU SENS DE L'ARTICLE 110 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE. SI VOUS AVEZ REÇU CETTE SIGNIFICATION PAR ERREUR, VEUILLEZ NOUS APPELER IMMÉDIATEMENT. MERCI SI VOUS NE RECEVEZ PAS TOUTES LES PAGES, APPELÉZ-NOUS LE PLUS TÔT POSSIBLE.		
Opérateur(trice) : <u>Clara</u>		

No.: 500-06-000378-071 (ACTION COLLECTIVE) COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE MONTRÉAL	Demanderesse CATHERINE SAYOIE	Défenderesses COMPAGNE PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE L'ÉCÉ ET AL.	Procureurs-requérants TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE et FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES Mise en cause	Notre dossier : 1282-1 BT 1415 DEMANDE POUR FAIRE APPROUVER UN AVEU AUX MEMBRES, UNE TRANSACTION, UNE DEMANDE POUR PERMISSION D'AMENDER LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE ET APPROUVER LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE (articles 585, 593, 597, 598 C.p.c.)	ORIGINAL Nom de l'avocat: Me André Lespérance Me Clara Poissant-Lespérance TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C. 750, Côte de la Place d'Armes, Suite 90 Montréal (Québec) H2Y 2K8 Tél : 514 871-8385 Fax : 514 871-8800
--	----------------------------------	--	--	--	---

N°	Date et heure	Destination	Heures	Type	Résultat	Résolution/ECM
001	04/25/16 10:44	5148756246	0°05'24"	FAX	OK	Normal 200x100/Désactivé
002	04/25/16 10:50	5143973578	0°04'03"	FAX	OK	Normal 200x100/Activé
003	04/25/16 10:54	5142865474	0°02'05"	FAX	OK	Normal 200x100/Activé
004	04/25/16 10:57	5148781450	0°03'16"	FAX	OK	Normal 200x100/Activé
005	04/25/16 11:01	5148642998	0°05'28"	FAX	OK	Normal 200x100/Désactivé